

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 30.935/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 21 novembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment au Protocole à l'Accord de coopération et d'Union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et Acte final, faits à Bruxelles le 30 octobre 1997", a donné le 7 mars 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Dans le projet et l'arrêté de présentation, il est d'usage d'indiquer la compétence en vertu de laquelle le ministre agit.

Il y a donc lieu d'écrire :

"... Ministre-Président, compétent pour les relations internationales,".

2. En vertu de l'article 115, § 1er, de la Constitution, la Communauté française est dotée d'un Conseil et non d'un Parlement. Le texte de l'arrêté de présentation doit être revu afin de se conformer à la terminologie constitutionnelle.

3. A l'article unique, les mots "en ce qui concerne la Communauté française" sont inutiles et doivent être supprimés.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN